

## Pacte Dutreil

# Activité civile prépondérante

## Exemples

Henry Royal

## Présentation. Sociétés éligibles

### **4. Sociétés éligibles**

Les sociétés opérationnelles (si activité civile non prépondérante) →

Sociétés à l'IS ou à l'IR

Les holdings animatrices

Les sociétés interposées, 2 niveaux d'interposition

Si engagement réputé acquis : 1 niveau d'interposition

Françaises et étrangères.

## Présentation. Sociétés éligibles

### ▶▶ **Activité opérationnelle prépondérante**

Nature de l'activité : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

CGI, art. 966

Activité commerciale :

- CGI, art. 34 et 35 →

- et holding animatrice :

« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

CGI, art. 966 II

## Présentation. Sociétés éligibles

Opérations **commerciales** (CGI, art. 34 et 35) :

- location en meublé professionnel ;
- marchand de biens ;
- lotisseur ;
- intermédiaire immobilier ;
- achat d'immeuble en vue de la revente en l'état ;
- achat d'un terrain en vue de le revendre par lots viabilisés non construits ;
- location d'un immeuble à usage industriel ou commercial équipé de mobilier et du matériel nécessaires à l'exploitation du locataire ;
- location de locaux nus moyennant un loyer indexé sur le chiffre d'affaires ou sur le bénéfice du locataire...

## Présentation. Sociétés éligibles

### **Exercice de l'activité opérationnelle**

L'activité opérationnelle doit être exercée à titre de profession : exercice à titre habituel et constant, actes précis et des diligences réelles.

BOI-PAT-IFI-30-10-10-10

L'activité doit être exercée pendant toute la durée des engagements.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 10

**Changement d'activité** au cours de Dutreil : remise en cause ?

Non, si les liquidités sont réemployées dans une activité opérationnelle.

CA Toulouse, 1<sup>ère</sup> ch., 6 janv. 2014, [n° 12/04587](#)

## Présentation. Sociétés éligibles

### **Activité civile prépondérante exclue**

**En cas d'activité mixte** (opérationnelle et civile), le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94047](#)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20 : « Le caractère prépondérant de l'activité [opérationnelle] s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs que sont le **chiffre d'affaires** procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le **montant de l'actif brut immobilisé** (au moins 50 % du montant total de l'actif brut) ».

Critère de l'actif brut immobilisé censuré par CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#). →

## Présentation. Sociétés éligibles

Prépondérance de l'activité opérationnelle. 2 critères cumulatifs :

- Le **chiffre d'affaires** de l'activité opérationnelle doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total.
- Le montant de l'**actif brut immobilisé** (ABI) doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut (TAB).

Censuré par CE, 23 janv. 2020, n° 435562, mais encore dans BOFIP. →

### Problèmes, questions →

	ACTIF		
	Brut réel	Amort	Net
ACTIF IMMOBILISE	<b>ABI</b>		
ACT. CIRCULANT			
Cptes régul.			
TOTAL	<b>TAB</b>		

Exemple activité civile prépondérante. Position de l'administration

😊 **Oui, Dutreil applicable**

		ACTIF BRUT	%
ACTIF IMMOBILISE	Immobilier privé	<b>80</b>	≥ 50 %
	Immobilier professionnel	<b>0</b>	
ACT. CIRCULANT		20	
TOTAL		<b>100</b>	

😞 **Non, Dutreil inapplicable**

		ACTIF BRUT	%
ACTIF IMMOBILISE	Immobilier privé	<b>20</b>	≤ 50 %
	Immobilier professionnel	<b>0</b>	
ACT. CIRCULANT		80	
TOTAL		<b>100</b>	

**Pourquoi ?**

## Présentation. Sociétés éligibles

### **Société à prépondérance civile : Dutreil inapplicable**

Trésorerie non nécessaire à l'exploitation

Investissement immobilier non nécessaire à l'exploitation

Placements en valeurs mobilières (sauf si nécessaire).

- Trésorerie non nécessaire à l'exploitation : ?

Ancien ISF, mais non opposable à l'administration

- ☹ Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-28988
- 😊 CA Toulouse, 6 janv. 2014, n° 12/04586
- 😊 BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, n° 100
- ☹ Cass. com., 6 mai 2008, n° 07-13762
- 😊 Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-10496
- 😊 Rép. min. Zocchetto, n° 388, JO Sénat, 13 mars 2008
- ☹ DGI, Précis de Fiscalité, PF/LV/4°P/C3/C, 1<sup>er</sup> mars 2008
- ☹ Cass. com., 8 févr. 2005, n° 03-12421
- 😊 Cass. com., 18 mai 1993, n° 891 P

## Présentation. Sociétés éligibles

😊 BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, n° 100

Il incombe notamment à l'administration d'établir que les liquidités et titres de placement ne sont pas nécessaires aux investissements envisagés par la société dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale.

😞 Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-28988. Des titres sont apportés à une société, puis cédés et placés. Les placements ne proviennent pas de l'activité de la société et sont disproportionnés ; ils représentent la plus grande partie de l'actif brut et plus de cent fois son chiffre d'affaires.

😊 Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-10496

Remise en cause de l'exonération lorsque les liquidités ou placements sont **hors de proportion** avec l'activité, les besoins de trésorerie ou de fonds de roulement nécessités par l'activité sociale.

Présentation. Sociétés éligibles

## **Activité civile prépondérante**

### **Actif brut : problèmes, questions**

Censuré par CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#), mais encore dans BOFIP.

Pour le Conseil d'Etat, le taux d'immobilisation n'est pas l'indice d'une activité civile.

La prépondérance civile s'apprécie « en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice » et non pas à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

## Présentation. Sociétés éligibles

### Actif brut : problèmes, questions

- Le critère de l'actif brut ne tient pas compte ni de l'affectation des actifs immobilisés (immobilisations affectées à l'activité opérationnelle ou immobilisations à caractère civil), ni de l'importance des actifs circulants et de leur affectation.
- Non prise en compte du passif. Un actif d'une valeur importante qui relève d'une activité civile financé largement par emprunt : exclusion Dutreil.
- Valeur comptable ou valeur vénale ? →

## Présentation. Sociétés éligibles

### **Activité civile prépondérante**

### **Actif brut : valeur comptable ou valeur vénale ?**

Valeur réelle de l'actif brut (valeur vénale) =

Total général de l'actif brut (sans amortissements et provisions)

+ plus-values latentes

- moins-values latentes

Réponse : la **valeur vénale**.

AN, débats parlementaires, 3<sup>e</sup> séance du [jeudi 6 février 2003](#) : « à proportion de la valeur réelle de son actif brut ».

CGI, art 787 B, b

- Valeur vénale : problème d'évaluation des actifs.

## Présentation. Sociétés éligibles

### **Holding animatrice** et activité civile prépondérante

Cas de la Holding mixte = activité opérationnelle + activité civile

Évolution de la jurisprudence, 3 décisions

😊 1<sup>ère</sup> décision : Le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

■ TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

« La qualité de société holding animatrice effective de son groupe de la société ... suffit à placer ses actions dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du CGI, sans qu'il soit besoin d'apprécier une quelconque prépondérance de l'activité d'animation exercée ».

😞 2<sup>ème</sup> décision : Pour l'activité civile prépondérante de la holding animatrice, le critère de l'actif brut\* s'applique, pas celui du chiffre d'affaires.

■ CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688

\* Actif brut : valeur vénale et non pas comptable.

## Présentation. Sociétés éligibles

😊 3<sup>ème</sup> décision : Holding mixte éligible Dutreil si l'**activité d'animation est principale**

- Cass. com., 13 oct. 2020, [n° 18-17955](#)  
Décision attaquée : CA Paris, 5 mars 2018

La prépondérance de l'activité professionnelle s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices.

La holding mixte est éligible au Dutreil si :

- l'activité d'animation est principale ; activité principale si la valeur vénale des filles animées représente plus de 50 % de l'actif total de H
- l'actif brut immobilisé représente plus de 50 % du total de l'actif brut.

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, [henry.royal@orange.fr](mailto:henry.royal@orange.fr) - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance d'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com/](http://www.chef-entreprise-familiale.com/)